

2023/



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### DÉCISION N°2023/126 Du mercredi 19 avril 2023 Demande de subvention au titre du Fonds vert 2023 - Axe 2 « renaturation des villes et des villages » - et tout autre dispositif d'aide

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 des finances pour 2023 portant création d'un Fonds d'accélération écologique dans les territoires, doté de deux milliards d'euros, aussi appelé « Fonds vert »,

**CONSIDERANT** que le Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, comporte une mesure spécifique « Axe 2 renaturation des villes et des villages » contribuant à préserver ou recréer, au sein des milieux urbains, des espaces de nature dans un but d'adaptation aux conséquences du changement climatique, notamment en visant le rafraîchissement urbain,

**CONSIDERANT** que la commune, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Zéro Artificialisation Nette (ZAN), porte des projets de revalorisation et de renaturation sur l'ensemble de son territoire,

**CONSIDERANT** que la commune envisage le déploiement de projets pouvant relever des mesures de soutien proposées par l'axe 2 du Fonds vert « Renaturation des villes et des villages »,

**CONSIDERANT** que la commune sollicite l'octroi de subvention au taux maximum auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert - Axe 2 « renaturation des villes et des villages » - et de tout organisme financeur,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune sollicite l'octroi de subvention aux taux maximum, auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert Axe 2 « renaturation des villes et des villages », et de tout organisme financeur, pour ses projets urbains, notamment :

- Aménagement d'une « rue jardin » sur le territoire de la commune avec les objectifs du projet - apaiser, partager, végétaliser.

2023/

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 AVR. 2023**  
Publié le : **28 AVR. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 19 avril 2023.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

